

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-085/PR/MENFOP accordant l'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement préscolaire et fondamental dite : « NASRI ».

n° 2018-085/PR/MENFOP

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Date de publication
3 juin 2018

Numéro JO
n° 11 du 14/06/2018

Date du numéro
14 juin 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Educatif Djiboutien

VU Loi n°164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle(MENFOP)

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien. **VU** Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2005-0083/PR/MENESUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Établissements Privés d'Enseignement Fondamental, Secondaire ou Supérieur

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'autorisation d'ouvrir une école privée d'enseignement en langue française définie dans les articles suivants est accordée à Monsieur Chabhan Miganeh Rayaleh, de nationalité Djiboutienne.

Article 2

L'école privée désignée ci-dessus est nommée « NASRI ». Elle est dirigée par Mme. Hemedha Aden Abdallah, titulaire d'un BAC ES. Elle a son siège sis Gachamaleh.

Article 3

L'école privée « NASRI » est autorisée à dispenser un enseignement préscolaire et fondamental en langue française.

Article 4

La directrice et le personnel de l'école privée « NASRI » devront se conformer aux dispositions réglementaires de la Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant Orientation du Système Educatif Djiboutien et le Décret n°2005-0083/PR/MEN-SUP fixant les modalités de création et de fonctionnement des Etablissements Privés d'Enseignement et notamment présenter un dossier d'autorisation d'enseigner pour les personnels enseignants de la dite école auprès de la Direction de l'Enseignement Privé et Associatif.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Directeur de Cabinet du Président*

MOHAMED SADEK SALEH